



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

Recueil spécial n° 20/2018

**Direction départementale des territoires de la Lozère :
dépollution du ruisseau du Bramont – commune d'Ispagnac**


Publié le 27 juin 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49 60 60

SOMMAIRE

RECUEIL SPECIAL N° 20 /2018 du 27 juin 2018

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-178-0001 du 27 juin 2018 déclarant d'urgence les travaux de dépollution du ruisseau du Bramont et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre - Commune d'Ispagnac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-178-0001 du 27 juin 2018

déclarant d'urgence les travaux de dépollution du ruisseau du Bramont
et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre

Commune d'Ispagnac

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-5, L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'accident de poids lourd sur la route nationale 106 en date du 08 juin 2018 de la société Prouhèze-Paradis Transports et Logistique, dont le siège est situé sur la commune de Prinsuejols-Malbouzon et représentée par Monsieur David Prieur, et ayant conduit au déversement d'environ 14000 litres de fioul domestique dans le ruisseau du Bramont, au lieu-dit Nozières, sur le territoire de la commune d'Ispagnac ;

CONSIDÉRANT les travaux d'urgence réalisés par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère pour limiter et contenir la pollution au fioul domestique ;

CONSIDÉRANT les incidences de cette pollution au fioul domestique sur les milieux aquatiques et les usages présents sur le ruisseau du Bramont et à l'aval de celui-ci, notamment l'eau potable, l'irrigation et les activités touristiques liées à l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager des travaux de dépollution afin de limiter l'atteinte à la santé publique, au milieu aquatique et aux activités économiques présentes ;

CONSIDÉRANT la proximité de l'incident avec le démarrage de la saison touristique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution du ruisseau du Bramont relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution du ruisseau du Bramont sont destinés à prévenir un danger grave pour la santé publique et qu'ils présentent un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soit présentée la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à laquelle ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : déclaration d'urgence des travaux

article 1 – travaux d'urgence

Les travaux de dépollution du ruisseau du Bramont sur le territoire de la commune d'Ispagnac, devant être réalisés par la société Prouhèze-Paradis (numéro de SIRET : 384 780 094 00015), dont le siège est situé sur la commune de Prinsuejols-Malbouzon et représentée par Monsieur David Prieur, désignée ci-après « le transporteur », sont déclarés d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

article 2 - nature des travaux

Le transporteur réalise les travaux de dépollution du ruisseau du Bramont qui consistent à la récupération des polluants sur et aux abords du Bramont, au confortement et à l'amélioration du bassin de tranquillisation et la suppression des barrages absorbants positionnés en urgence par le SDIS.

La récupération des polluants sur le ruisseau du Bramont consiste :

- sur les zones en eau, à la récupération des polluants par mise en œuvre de systèmes absorbants ;
- sur les zones émergées, à la récupération des polluants par systèmes absorbants, fauche et évacuation de la végétation contaminée ;
- à la mise en place systématique à l'aval immédiat de chaque zone à traiter de barrages absorbants permettant la filtration de l'ensemble de la colonne d'eau afin de limiter les risques de relargage vers l'aval.

Le confortement et l'amélioration du bassin de tranquillisation consiste :

- à l'amélioration de l'étanchéité du bassin à l'interface avec la berge en rive gauche ;
- au remplacement des dispositifs de filtration manufacturés mis en œuvre par le SDIS, au profit d'un barrage à façon tel que proposé dans la notice technique du centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux. Le barrage est constitué d'un grillage à poule de 10 mètres de long sur 1,5 m de large, sur lequel sont déposés 2 m³ d'absorbants en vrac type spaghettis. Le grillage est ensuite enroulé sur l'absorbant et agrafé afin de constituer un cylindre. L'ensemble du dispositif est lesté par une chaîne positionnée sous le barrage et fixé à l'aide de piquets.

La suppression des barrages absorbants et barrages manufacturés installés par le SDIS situés dans la traversée de Nozières et à la confluence du ruisseau du Bramont avec le Tarn qui intervient une fois les travaux de confortement et d'amélioration du bassin de tranquillisation effectués.

article 3 - Localisation des zones à traiter et validation des modalités techniques

Le transporteur organise rapidement avant travaux, une visite de terrain avec les services de l'État afin d'identifier précisément les zones à traiter et valider les modalités techniques envisagées. Ces interventions concerneront les zones accessibles du cours d'eau et de ses abords.

article 4 - calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de dépollution du ruisseau du Bramont sont réalisés dans les plus brefs délais et doivent être achevés avant le 06 juillet 2018.

Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires

article 5 – moyens de surveillance

5.1 - en phase de travaux

Le transporteur doit assurer une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques durant toute la phase de réalisation des travaux. Le transporteur transmet au service en charge de la police de l'eau

un compte-rendu à l'issue des travaux.

5.2 - en phase de gestion

En phase de gestion, le transporteur doit effectuer la surveillance du bassin de tranquillisation et du barrage filtrant ainsi que leur entretien, et notamment le renouvellement si nécessaire des absorbants en vrac afin de maintenir l'efficacité du dispositif.

article 6 - mesures conservatoires

Durant toute la période des travaux de dépollution et de gestion du bassin de tranquillisation, le transporteur est tenu de veiller à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le transporteur doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le bassin de tranquillisation présentant des risques de noyade, le transporteur doit mettre en œuvre un dispositif interdisant l'accès du public sur le site, ainsi que les moyens de surveillance de ce dispositif.

article 7 – information du public

Il appartient au transporteur de mettre en place une signalisation claire aux différents accès au ruisseau du Bramont, de la route nationale 106 en amont de Nozières à la confluence avec le Tarn, informant toute personne de la pollution en cours et des interdictions d'usages s'y rapportant.

article 8 – remise en état du site

La suppression du dispositif mis en place et les travaux de remise en état du site ne pourront intervenir qu'après validation des services de l'État selon l'évolution de la situation et des conditions hydrologiques présentes.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le transporteur à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dispositif mis en œuvre, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 1 an (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 14 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le transporteur, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL